

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-072

AUTORISATION D'EXPOSER DES COMPOSITIONS ET DES PLANTES SUR UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT 18 RUE A. LE BOURBLANC

Le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2215-5, L2542-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1, L 115-1 à L 116-8, L 123-8, L 131-1 à L 131-7, L 141-10, L 141-11 et L.141-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande, en date du 2 mai 2024, par laquelle Madame Florence LEGENDRE, L'Atelier de Flo, demande l'autorisation d'exposer des compositions et des plantes sur l'emplacement de stationnement au droit du 18, rue André le Bourblanc à Noisy-le-Roi, à l'occasion de la fête des Mères, du mardi 21 au dimanche 26 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de pouvoir exposer des compositions et des plantes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

La bénéficiaire, Madame Florence LEGENDRE est autorisée à exposer à la vente à compter du mardi 21 au dimanche 26 mai 2024, des compositions et des plantes sur l'emplacement de stationnement au droit du 18, rue André le Bourblanc à Noisy-le-Roi, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

EXPOSITION

L'implantation des expositions ne devra pas apporter de gêne à la libre circulation des piétons.

PROPRETÉ

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 3 – Redevance

Une délibération fixant le tarif des terrasses doit prochainement être prise en Conseil Municipal, ce qui rendra nécessaire la signature d'une convention. Dans l'attente de cette délibération, l'occupation sera gratuite.

078-217804558-20240506-2024-072-DE
Date de réception préfecture : 10/05/2024

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu de débarrasser les lieux de toute occupation dans un délai de 48 heures. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy le Roi et copie sera adressée :

- À Madame Florence LEGENDRE, L'Atelier de Flo,
- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi.

Fait à Noisy-le-Roi, le 6 mai 2024

Le Maire,



Marc TOURELLE

Affiché le : **10 MAI 2024**

Transmis à la Préfecture de Versailles le : **10 MAI 2024**

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-072

AUTORISATION D'EXPOSER DES COMPOSITIONS ET DES PLANTES
SUR UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT 18 RUE A. I.

Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20240506-2024-072-DE
Date de réception préfecture : 10/05/2024